

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-021

DATE : Le 18 mai 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2022, la juge préside le procès de la personne accusée d'avoir commis des voies de fait simple à l'égard du plaignant qui est alors entendu comme témoin.

[2] Le plaignant soutient que la juge l'a avisé, une fois son témoignage complété, que la suite du procès allait être reportée au lendemain, qu'il n'avait pas à revenir à la Cour. Il soutient que la juge a fait le contraire en poursuivant l'audience une fois qu'il a quitté la salle, pour clore le dossier en décrétant l'absolution inconditionnelle du plaignant malgré les séquelles qu'il a subies à la suite de cette infraction.

[3] Selon le plaignant, la juge a voulu « *l'arnaquer pour l'éloigner du processus* ».

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires révèle que l'audience s'est déroulée de façon différente. Ainsi, la juge s'adresse au plaignant, une fois son témoignage terminé en lui disant :

*« C'est terminé pour vous monsieur. Vous pouvez quitter. Bonne fin de journée. On va vous accompagner au greffe pour votre déplacement. Vous allez être indemnisé. »*

[5] En aucun temps, il n'est question que le procès se poursuive le lendemain. Au contraire, la juge dit clairement une fois la version du plaignant complétée et en sa présence, que l'accusé, qui n'est pas assisté d'un avocat, sera le prochain témoin.

[6] Il est dommage que le plaignant n'ait pas été mieux informé, au cours du processus judiciaire, lui donnant l'occasion d'être en contact avec des intervenants, du déroulement de celui-ci. Cette réalité ne constitue cependant pas une situation relevant de la déontologie judiciaire.

[7] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.